



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

TS/JW

P.V. TESS 11

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2016

Ordre du jour :

1. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
2. 7092 Projet de loi portant modification des articles L.511-5, L.511-7, L.511-12 et L.631-2 du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Marc Angel remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Gilles Baum remplaçant M. Claude Lamberty, M. Léon Gloden remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État en date du 13 décembre 2016, sur base d'un document de travail distribué par le secrétariat de la commission parlementaire.

Paragraphe 2 de l'article L. 211-7 du Code du travail - point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi

A rappeler, que concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État, dans son premier avis du 15 novembre 2016, a pu se rallier à l'avis de la Chambre des salariés qui « *s'interroge quant au délai d'un mois laissé à l'ITM pour tenter de concilier les parties et sur le régime qui, entretemps, s'applique pour les salariés en attendant la décision définitive respectivement de l'ITM et de l'Office national de conciliation* ». Il a estimé que la loi devrait clarifier si la saisine aura un caractère suspensif ou non.

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'État - et considérant qu'en attendant la solution du litige, l'entreprise doit continuer à fonctionner - la commission avait décidé de compléter le paragraphe 2 par un nouvel alinéa 5 prévoyant que la saisine de l'ITM respectivement de l'Office national de conciliation n'a pas d'effet suspensif sur le POT en vigueur.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 13 décembre 2016, constate que cet amendement donne suite à l'observation formulée dans son premier avis, précisant que la saisine de l'Inspection du travail et des mines et de l'Office national de conciliation n'a pas d'effet suspensif.

Le Conseil d'État marque par conséquent son accord avec cet amendement.

La commission en prend note.

Article L. 211-8 du Code du travail - point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi

Dans son premier avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'État avait attiré l'attention sur le fait qu'en vertu du libellé du texte gouvernemental initial il sera donc tout à fait possible de reporter des heures de travail excédentaires, dont le nombre peut être fixé librement dans le règlement de l'horaire mobile, d'une période de référence de quatre mois à la prochaine période de référence de quatre mois et ce de façon illimitée, sans que ce travail excédentaire ne soit considéré, rémunéré ou compensé comme travail supplémentaire. Par conséquent, el Conseil d'État avait estimé que cette disposition n'est guère compatible avec l'objectif de l'introduction d'une période de référence de quatre mois, à savoir celui d'assurer une certaine flexibilité à l'entreprise tout en veillant à ce que la durée de travail hebdomadaire moyenne, calculée sur la période de référence en question, corresponde à la durée de travail hebdomadaire maximale normale.

Afin de tenir compte de cette remarque justifiée du Conseil d'État, la commission avait décidé de permettre ce report uniquement dans le cadre des périodes de référence inférieures ou égales à un mois.

Par conséquent, la commission a proposé par voie d'amendement de modifier et de compléter l'alinéa 5 de l'article L. 211-8 par un alinéa prévoyant que ce report est uniquement possible dans le cadre des périodes de référence inférieures ou égales à un mois.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 13 décembre 2016, constate que suite à une observation dans son premier avis concernant le report d'heures excédentaires dans un système d'horaire mobile sur une période de référence supérieure à un mois, cet amendement limite la possibilité d'un tel report aux périodes de référence inférieures ou égales à un mois.

Par conséquent, le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement.

La commission en prend note.

Point 8 de l'article 1^{er} du projet de loi

La commission avait décidé par voie d'amendement de tenir compte de l'observation de la Chambre des salariés pour ce qui est de la contradiction soulevée entre les alinéas 1^{er} et 2 du nouvel article L. 231-11.

En effet, afin d'éviter que le paragraphe 2 ne rende l'application du paragraphe 1^{er} impossible, il y a effectivement lieu de modifier l'alinéa 2 pour qu'il soit en conformité avec l'alinéa 1^{er} qui fixe le principe général concernant le repos hebdomadaire.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 13 décembre 2016, constate que cet amendement de la commission prévoit la modification de l'alinéa 2 de l'article L. 231-11 pour tenir compte d'une observation de la Chambre des salariés. Ainsi, à l'avenir, dès la fin d'un repos hebdomadaire, le prochain repos doit intervenir endéans les prochains sept jours.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement. La commission en prend note.

Article 2 du projet de loi

La commission, pour tenir compte des remarques du Conseil d'État de son premier avis formulées au sujet du point 4 (paragraphe 2 du nouvel article L. 211-6) du projet de loi - et pour éviter que les entreprises actuellement couvertes par une convention collective de travail, un accord subordonné ou un accord en matière de dialogue social interprofessionnel, qui renvoie au droit commun en ce qui concerne l'organisation du temps de travail ou qui ne prévoit aucune disposition particulière à ce sujet, puissent appliquer dès l'entrée en vigueur de la présente loi une période de référence légale dépassant ce qui était prévu par le droit commun au moment de la conclusion de la convention ou de l'accord – avait décidé d'ajouter un alinéa 2 à l'article 2 du projet de loi, prévoyant que dans une telle hypothèse la période de référence légale applicable jusqu'à l'échéance de la convention collective ou de l'accord ne peut pas dépasser un mois.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 13 décembre 2016, constate que cet amendement, donnant suite aux observations du premier avis du Conseil d'État, ajoute un alinéa 2 nouveau à l'article 2 du projet de loi, précisant qu'en présence d'une convention collective, d'un accord subordonné ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel en vigueur ne contenant pas de disposition particulière relative à une période de référence, ou se limitant à faire un renvoi au droit commun, la période de référence applicable jusqu'à échéance de la convention collective ou de l'accord ne peut pas dépasser un mois.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement.

*

La commission est informée que le projet de rapport du présent projet de loi sera finalisé au cours de la présente journée, pour faire l'objet d'une présentation au cours d'une réunion du 16 décembre 2016 à 8 heures.

2. 7092 Projet de loi portant modification des articles L.511-5, L.511-7, L.511-12 et L.631-2 du Code du travail

Le présent projet de loi vise à moderniser le mécanisme du chômage partiel de droit commun en le rendant plus flexible afin de mieux couvrir les besoins des entreprises et des salariés en vue d'éviter des licenciements pour des raisons conjoncturelles.

La réforme envisagée s'inspire des expériences faites et des connaissances acquises au cours des dernières années, pendant lesquelles le régime du chômage partiel a été un instrument essentiel permettant de maintenir les salariés dans l'emploi et d'atténuer ainsi les conséquences de la crise économique sur le marché du travail.

La commission procède à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016 sur base d'un document de travail distribué par le secrétariat de la commission parlementaire.

Article unique du projet de loi

L'article unique du projet de loi contient quatre dispositions modifiant le Code du travail.

Point 1 de l'article unique du projet de loi

Le *point 1* de l'article unique du projet de loi prévoit de modifier l'article L. 511-5 comme suit :

« Art. L.511-5. La réduction de la durée de travail ne peut pas excéder 1022 heures par année de calendrier et par salarié travaillant à temps plein.

Pour les salariés travaillant à temps partiel les 1.022 heures sont proratisées. »

En effet, cette modification remplace la référence à la réduction de 50% de la durée de travail mensuelle comme limite maximale, par mois et par salarié à temps plein, par un montant de 1.022 heures éligibles, ce qui correspond à 12 mois de travail à temps partiel sur une année en tenant compte d'un abattement de 16 heures à charge de l'employeur ($6 * 173 \text{ h} = 1.038 \text{ h} - 16 \text{ h} = 1.022 \text{ h}$).

Le deuxième alinéa prévoit une proratisation pour les salariés occupés à temps partiel.

Le Conseil d'État dans son avis du 13 décembre 2016 constate que, telle que formulée, la modification opérée à l'article L.511-5 ne fait que fixer une limite maximale de 1.022 heures pour lesquelles une réduction du temps de travail est possible sur une période d'une année. Le Conseil d'État estime que la volonté affichée par le texte du projet de loi, tant dans l'exposé des motifs que dans le commentaire du point 1 en ce qui concerne la prise en charge unique de la première tranche de 16 heures de chômage partiel, ne ressort pas du texte tel que proposé.

La commission note, en effet, que la prise en charge unique de la première tranche de 16 heures de chômage partiel ne résulte pas expressément du texte du projet de loi, mais est sous-entendue dans le nouveau système de calcul.

Dans ce cadre, il est rappelé que jusqu'au 31 décembre 2016, on a deux systèmes de calcul différents pour le remboursement du chômage partiel, le régime général (a) et le régime spécial de restructuration (b).

(a) Pour ce qui est du régime général, il y a lieu de noter que pendant la crise de 2009 et jusqu'au 31 décembre 2015 toutes les heures perdues ont été remboursées à raison de 80% du salaire à l'employeur, jusqu'à concurrence de 50% de la durée de travail annuelle soit au maximum 1038 heures par salarié et par année.

Depuis le 1er janvier 2016, et comme avant 2009, les employeurs ont été remboursés à raison de 80% du salaire pour toute heure de travail perdue mensuellement au-delà de la 16ème heure de travail chômée et ce par mois d'éligibilité au chômage partiel, soit au maximum 423 heures de travail par salarié et par année

(b) Concernant le régime spécial de restructuration – régime valable jusqu'au 31 décembre 2016 – l'employeur est remboursé à raison de 80% du salaire pour toute heure de travail perdue jusqu'à concurrence de 10 mois de travail, soit au maximum 1.730 heures de travail par salarié et par année.

En vertu du nouveau système généralisé proposé, indépendamment de la nature du chômage partiel, l'employeur pourra se faire rembourser le salaire à raison de 1.022 heures de travail par salarié et par année. Il s'agit-d'une cagnotte fixe sans plus parler des 16 heures à charge de l'employeur : en effet, ce chiffre résulte de l'application du principe de l'annualisation du chômage partiel qui couvrira donc à partir du 1^{er} janvier 2017, 12 mois à raison de 50% du temps de travail affecté soit 1.022 heures de travail par salarié et par année (soit 173 heures de travail par mois, divisé par deux (50% du temps de travail normal sur un mois ; 86,5 heures), fois 12 mois (correspondant à 1.038 heures), moins une seule et unique fois les 16 heures, ce qui revient à 1.022 heures par année, qui seront remboursées par le Fonds pour l'emploi.)

Ainsi, le remboursement par le Fonds pour l'emploi de l'indemnité de compensation sera dorénavant défini par rapport à un nombre d'heures maximal par salarié, qui peut s'étaler sur toute l'année, ceci afin de mieux tenir compte des réalités qui ont pu être observées dans de nombreuses entreprises, indépendamment du nombre de salariés y occupés.

En outre, au niveau légistique, la commission décide de procéder à la rectification d'erreurs matérielles qui se sont glissées *ab initio* dans le point 1 modifiant l'article L. 511-5 du Code du travail, qui est à lire comme suit :

« 1° L'article L.511-5 est modifié comme suit :

« **Art. L. 511-5.** La réduction de la durée de travail ne peut pas excéder 1,022 heures par année de calendrier et par salarié travaillant à temps plein.

Pour les salariés travaillant à temps partiel les 1,022 heures sont proratisées. » »

Point 2 de l'article unique du projet de loi

Le point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi dispose que le paragraphe 1^{er} de l'article L.511-7 prendra la teneur suivante :

« (1) Les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4 sont limitées à un mois. Elles peuvent être renouvelées de mois en mois dans les limites de la durée de validité de la décision visée à l'article L.511-4, paragraphe 1^{er}. »

Plus particulièrement, cette modification visée à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article L.511-7 permettra dorénavant d'étendre le chômage partiel sur une année, ce qui est d'ailleurs conforme avec la teneur du paragraphe 1^{er} de l'article L.511-4, qui dispose que les décisions du Gouvernement en conseil sur l'éligibilité d'une branche économique portent en principe sur une année et sont renouvelables.

Ce point n'appelle pas d'observations du Conseil d'État dans son avis du 13 décembre 2016.

La commission n'a pas non plus d'observations quant au fond. Au niveau légistique, elle décide de procéder à la rectification d'erreurs matérielles qui se sont glissées *ab initio* dans le point 2 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article L. 511-7 Code du travail, qui est à lire comme suit :

« 2^o Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 511-7 prend la teneur suivante :
« (1) Les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes ~~{2}~~, ~~{3}~~ et ~~{4}~~ sont limitées à un mois. Elles peuvent être renouvelées de mois en mois dans les limites de la durée de validité de la décision visée à l'article L.511-4, paragraphe 1^{er}. »»

Point 3 de l'article unique du projet de loi

Le point 3 de l'article unique du projet de loi dispose que l'article L.511-12 prend la teneur suivante :

« **Art. L.511-12.** L'indemnité de compensation avancée par l'employeur est remboursée par le Fonds pour l'emploi dans les limites fixées à l'article L.511-5. »

En effet, cette modification vise à garantir le remboursement à l'employeur de toutes les heures de travail perdues prises en charge par l'État, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 511-5.

Le Conseil d'État, dans son avis du 13 décembre 2016, relève qu'actuellement, l'employeur est tenu de prendre en charge un maximum de 16 heures par mois, sur une période de six mois, donc au total 96 heures. Il constate que, par contre, et contrairement aux explications figurant à l'exposé des motifs, le nouveau libellé ne reprend pas la disposition selon laquelle la première tranche de 16 heures est prise en charge par l'employeur – principe qui dorénavant ne serait appliqué, selon l'exposé des motifs, qu'une seule fois par an. Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux développements repris à l'endroit des considérations générales de son avis du 13 décembre 2016.

La commission renvoie à cet égard à ses explications y relatives sous le point 1 de l'article unique du projet de loi.

Point 4 de l'article unique du projet de loi

Au point 4 de l'article unique du projet de loi sont ajoutés les points 46 et 47 au paragraphe 1^{er} de l'article L.631-2, prenant la teneur suivante :

« 46. Des frais résultant du détachement de main-d'œuvre, autorisé par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue

du renforcement temporaire des effectifs du Service de la formation professionnelle, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises mettant à la disposition temporaire du Service de la formation professionnelle des spécialistes en matière de formation.

47. Des frais résultant du détachement de main-d'œuvre, autorisé par le Gouvernement en conseil, par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs auprès d'administrations publiques autres que celles visées par les points 4 et 46 qui précèdent, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises mettant à la disposition temporaire de ces administrations des spécialistes dans leurs domaines respectifs. »

Etant donné que la formation constitue un élément important en vue du placement des demandeurs d'emploi, il est proposé par cet ajout de prévoir le prêt temporaire de salariés, en surnombre dans des entreprises du secteur privé, auprès du Service de la formation professionnelle et de prendre en charge les frais par le Fonds pour l'emploi.

Cela permettra de mieux outiller ce service tant dans le domaine de la formation initiale que dans le domaine de la formation des demandeurs d'emploi.

Dans le même ordre d'idées, il est proposé de prévoir de tels prêts également pour d'autres administrations publiques, mais dans ce cas uniquement sur décision du Gouvernement en conseil.

Le Conseil d'État, dans son avis du 13 décembre 2016, n'a pas d'observations à formuler à l'endroit du point 4.

La commission n'a pas non plus d'observations quant au fond. Au niveau légistique, elle décide de procéder à la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée *ab initio* dans le point 47 du point 4 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article L.631-2 du Code du travail, qui est à lire comme suit :

« 47. Des frais résultant du détachement de main-d'œuvre, autorisé par le Gouvernement en conseil, par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs auprès d'administrations publiques autres que celles visées par les points 4 et 46 qui précèdent, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises mettant à la disposition temporaire de ces administrations des spécialistes dans leurs domaines respectifs. »

*

Le Conseil d'État formule dans son avis du 15 novembre 2016 **une série d'observations d'ordre légistique** à l'endroit de l'article 1^{er}.

En effet, il constate que le projet de loi sous avis contient un article unique. Il y a donc lieu de remplacer « **Art. 1^{er}.** » par « **Article unique** ».

En outre, le Conseil d'État relève qu'il faut écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe 1 ».

La commission décide de reprendre ces propositions légistiques du Conseil d'État.

*

La commission est informée que le projet de rapport du présent projet de loi sera encore finalisé au cours de la présente journée pour faire l'objet d'une présentation au cours d'une réunion du 16 décembre 2016 à 8 heures.

3. Divers

La prochaine réunion de commission aura lieu demain à 8 heures à l'ordre du jour de laquelle figeront la présentation et l'approbation des deux projets de loi sous rubrique.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel